



Return Bids to - Retourner les soumissions à :

Indigenous Services Canada (ISC) / Services aux Autochtones Canada (SAC)

Email address / adresse courriel:

soumissionbid@sac-isc.gc.ca

REQUEST FOR PROPOSAL

DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal to Indigenous Services Canada (ISC)

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, as represented by the Minister of Indigenous Services Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out thereof.

Proposition aux Services aux Autochtones Canada (SAC)

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté le roi chef du Canada, représenté par le Ministre des Services aux Autochtones Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexées, au(x) prix indiqué(s).

Page 1 of - de 37

Subject - Sujet

Services de reboisement à la zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC).

Solicitation / Client Reference No. - N° de l'invitation / N° référence du client

1000253082

Date (YYYY/MM/DD) - Date (AAAA/MM/JJ)

2023-09-19

GETS Reference No. - N° de reference de SEAG

1000253082

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

at - à : 11 :00 A.M.
on - le : 2023-10-31

Time Zone - Fuseau horaire

HAP

Address inquiries to - Adresser toutes questions à :

Ellyhyeonkyeong.ha@sac-isc.gc.ca

Telephone No. - N° de téléphone

N/A - S.O.

Facsimile No. - N° de télécopieur

N/A - S.O.

Destination of Goods, Services, and Construction - Destination des biens, services et construction

See herein - Voir dans la présente

Delivery Required - Livraison exigée

See herein - Voir dans la présente

Security Requirements - Exigences relatives à la sécurité

No - Non

Vendor/Firm Information / Information du fournisseur / de l'entrepreneur

(Include signed copy with bid - Prière d'inclure une copie dûment signé avec la proposition)

Vendor/Firm Name - Raison social et adresse du fournisseur / de l'entrepreneur:

Address - Adresse:

Telephone No. - N° de téléphone:

Facsimile No. - N° de télécopieur:

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur / de l'entrepreneur

Name - Nom:

Title - Titre:

SIGNATURE **Date (YYYY/MM/DD) - Date (AAAA/MM/JJ)**



Modèle de demande de soumissions et de contrat subséquent pour les besoins de complexité élevée (CE)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.5 LOIS APPLICABLES	7
2.6 VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX.....	7
2.7 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	14
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	14
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	16
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	16
6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	16
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
7.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	17
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
7.4 DURÉE DU CONTRAT.....	17
7.5 RESPONSABLES.....	17
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	18
7.7 PAIEMENT	18
7.8 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	19
7.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	19
7.10 LOIS APPLICABLES	19
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	19
7.12 RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN OU ENTREPRENEUR ÉTRANGER)	20
7.13 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
ANNEXE « A »	21
ÉNONCÉ DES TRAVAUX	21
ANNEXE « B »	30



CARTE GÉNÉRALE DES BLOCS.....	30
ANNEXE « C »	31
PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE.....	31
ANNEXE « D »	32
BASE DE PAIEMENT	32
ANNEXE « E ».....	34
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	34
ANNEXE « F »	36
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	36
ANNEXE « G »	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité, les exigences en matière d'assurance et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC), située au nord de la petite collectivité de Riske Creek et à environ 35 kilomètres à l'ouest de Williams Lake, comprend environ 41 000 hectares (ha) de terres appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN). La gestion des ressources forestières sur cette propriété relève de Services aux Autochtones Canada (SAC), en vertu du décret C.P. 1961-807.

SAC a repéré des secteurs de la ZEMC qui ne sont pas reboisés de façon satisfaisante. Par conséquent, SAC a lancé un programme de reboisement sur la propriété conformément à la diligence raisonnable dont il doit faire preuve en matière de remise en état du territoire forestier.

SAC cherche à conclure un marché d'une période d'au plus une (1) année pour la prestation de services de reboisement à l'appui de la diligence raisonnable dont il doit faire preuve en matière de remise en état du territoire forestier. L'objectif est de choisir un fournisseur de services de reboisement afin de planter aux microsites désignés, dans les blocs de coupe, au printemps 2024. Au total, 280 000 semis devraient être plantés par SAC.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2023-06-08) Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement à Services aux Autochtones Canada (SAC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par tout autre moyen à SAC ne seront pas acceptées.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite



de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7)** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de



renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.6 Visite obligatoire des lieux

Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au **1238 Stack Valley Rd, Riske Creek, BC, Canada V0L 1T0**, le **18 octobre 2023**. La visite des lieux débutera à **9:00 A.M. (HAP)** et se tiendra devant la porte du Toosey Old School Wood Products & Training Center.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 16th Octobre 2023 16h00 (HAP) pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Les soumissionnaires devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux obligatoire ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera déclarée non recevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada exige que le soumissionnaire transmette sa soumission électroniquement, conformément à l'article 08 des Instructions uniformisées 2003, comme il est modifié à l'article 2.1 « Instructions, clauses et conditions uniformisées » de la partie 2 « Instructions à l'intention des soumissionnaires ». Les soumissionnaires sont tenus de fournir leur soumission en une seule transmission. La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, **ne doit pas dépasser 10 mégaoctets (Mo)**. Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

La soumission doit être présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I: Technical Bid
Section II: Financial Bid
Section III: Certifications
Section IV: Additional Information

En raison de la nature de l'appel d'offres, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

Section II : Soumission financière

3.1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec « la base de paiement reproduite à l'annexe « D »).

3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission

Les soumissionnaires doivent accepter le Dépôt direct (national et international) pour le paiement des factures.

Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter les paiements effectués à l'aide d'instruments de paiement électronique.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.3 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change



3.1.4 Clauses du *Guide des CCUA*

Section III : **Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV : **Renseignements supplémentaires**

A0285T (2012-07-16) Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les **sept (7)** jours suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

**PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION****4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique**4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Numéro d'évaluation	Critères obligatoires	Renseignements justificatifs requis	OUI	NON
O1	<p>Visite les lieux</p> <p>Il est obligatoire que le soumissionnaire ou un représentant de celui-ci visite les lieux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux qui aura lieu le :</p> <p>Mercredi, 18 octobre 2023 à 9:00 a.m.</p> <p>Devant la porte à : Toosey Old School Wood Products & Training Center (Outside the gate) 1238 Stack Valley Road Riske Creek, BC, V0L1T0</p> <p>Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la visite prévue pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer un formulaire de présence. Ils devront confirmer dans leur soumission qu'ils ont assisté à la visite des lieux. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou modification apportée à la demande de soumissions à la suite de la visite du site sera ajoutée comme modification à la demande de soumissions.</p>	Un formulaire de présence devra être signé lors de la visite des lieux.		
O2	<p>Procédures de traitement des arbres</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une copie des procédures de traitement des arbres, lesquelles comprennent au moins ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enregistrement régulier de la température et des niveaux d'humidité des arbres dans le camion frigorifique; • l'enregistrement régulier de la température du camion frigorifique; • un système de signature/de marquage des 	Fournir une description détaillée de la façon dont le soumissionnaire compte satisfaire aux procédures minimales de traitement, telles que décrites dans l'énoncé de travail ci-joint.		



	<p>boîtes de semis au camion frigorifique;</p> <ul style="list-style-type: none">• les méthodes de protection des semis pendant le transport du camion frigorifique aux caches des champs dans les unités de plantation;• les méthodes de protection des semis dans les caches;• les méthodes visant à assurer la protection des semis dans les sacs de plantation et pendant la plantation.			
O3	<p>Expérience de l'entreprise</p> <p>L'entreprise doit avoir un minimum de trois (3) ans d'expérience qui comprennent au moins un permis important de coupe de bois ou de BC Timber Sales pour un minimum de 1 000 000 semis plantés.</p>	<p>Faire preuve d'une expérience acquise au cours des trois (3) dernières années qui démontre que l'entreprise satisfait au nombre minimal d'années d'expérience pour au moins un permis important de coupe de bois ou de BC Timber Sales. Veuillez inclure les coordonnées des clients.</p>		
O4	<p>Santé et sécurité</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il respecte les règles de WorkSafeBC.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer les dispositions qu'il prend en matière de santé et de sécurité pour assurer la protection et le bien-être de ses employés.</p>	<p>Fournir une lettre courante, produite dans les trente (30) derniers jours par WorkSafeBC, qui atteste que le soumissionnaire est « actif en règle ». Cela peut être fait en ligne à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.worksafebc.com/insurance/managing_your_account/clearance_letters/default.asp</p> <p>Fournir une compilation qui décrit les ressources en matière de santé et de sécurité que le soumissionnaire a prévues pour protéger ses employés.</p>		
O5	<p>Premiers soins</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir une liste et une description de l'équipement qu'il a prévu pour assurer les services de premiers soins pour les équipes sur le terrain dans le domaine de la foresterie.</p> <p>La liste doit être conforme au tableau Schedule 3-A de WorkSafeBC, situé à l'adresse suivante : WorkSafeBC</p>	<p>Fournir une liste de l'équipement de premiers soins. Fournir une copie du certificat en premiers soins du personnel qualifié.</p>		



Ressources				
O6	<p>Superviseur/gestionnaire de projet</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir les services d'un superviseur/gestionnaire de projet qualifié. Le superviseur/gestionnaire de projet doit posséder l'expérience suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience de supervision de projet pendant au moins cinq (5) saisons de plantation; • Expérience d'au moins six (6) saisons de plantation dans l'industrie de la plantation des arbres. 	<p>Faire preuve d'expérience de supervision pendant cinq (5) saisons de plantation et six (6) saisons de plantation d'arbres.</p> <p>Il peut s'agir de saisons concurrentes.</p>		
O7	<p>Responsables des travaux</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir un nombre suffisant de responsables des travaux à temps plein, qui ne participent pas à la plantation des arbres, pour superviser des équipes de quinze (15) planteurs d'arbres ou moins (ou des responsables des travaux qui participent à la plantation des arbres lorsqu'ils supervisent des équipes de six [6] planteurs d'arbres ou moins). Chaque superviseur des travaux doit posséder les qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience d'au moins deux (2) saisons de plantation à titre de responsable des travaux; • Expérience d'au moins cinq (5) saisons de plantation dans l'industrie de la plantation des arbres. 	<p>Faire preuve d'expérience de supervision pendant deux (2) saisons de plantation et cinq (5) saisons de plantations d'arbres.</p> <p>Il peut s'agir de saisons concurrentes.</p>		
O8	<p>Inventaire du matériel</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer comment il compte satisfaire aux spécifications minimales concernant l'équipement, telles que décrites dans l'énoncé des travaux.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de la façon dont il compte fournir l'équipement nécessaire tout en respectant les spécifications minimales, telles que décrites dans l'énoncé des travaux ci-joint.</p>		
O9	<p>Participation des Autochtones locaux</p> <p>Les soumissionnaires doivent élaborer un plan de la façon dont les Autochtones locaux participeront au projet.</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillant les possibilités d'emploi ou de contrat qui seront offertes aux Autochtones locaux ou aux sociétés autochtones locales.</p>		

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Critères financiers obligatoires



Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix-soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Critères techniques obligatoires

Clause du *Guide des CCUA* [A0031T](#) (2010-08-16), Méthode de sélection – critères techniques obligatoires .

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).



Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Clause du *Guide des CCUA* [A3005T](#)(2010-08-16) Statut et disponibilité du personnel

5.2.3.2 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* [A3010T](#) (2010-08-16) Études et expérience



PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité.

6.2 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « F ».

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A ».

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2035 (2022-12-01) Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au juin 21, 2024 inclusivement.

7.4.2 Points de livraison

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « A » du contrat.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : Elly Ha
Titre : Agent d'approvisionnement
Services aux Autochtones Canada
Direction de la Gestion du Matériels et des Biens
Adresse : 10 Wellington St. Gatineau, QC. K1A 0H4
Courriel : ellyhyeonkyeong.ha@sac-isc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Chargé de projet ([insérer à l'attribution du contrat](#))



Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Services aux Autochtones Canada

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur (insérer à l'attribution du contrat)

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement à l'annexe "B"

7.7.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de (insérer à l'attribution du contrat) \$. Les droits de douane _____ (insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption ») et les taxes applicables sont en sus.
1. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
 - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,selon la première de ces conditions à se présenter.



2. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

7.7.3 Paiement Mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- a) Dépôt direct (national et international) ;

7.8 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - b. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

7.9 Attestations et renseignements supplémentaires

7.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.11 Ordre de priorité des documents



En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales – [2035](#) (2022-12-01) Conditions générales - besoins plus complexes de services;
- c) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe « B », Carte générale des blocs;
- e) l'Annexe « C », Plan d'intervention d'urgence;
- f) l'Annexe « D », Base de paiement;
- g) l'Annexe « E », Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- h) l'Annexe « F », Exigences en matière d'assurance;
- i) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*).

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien OU entrepreneur étranger) - déterminé à l'attribution du contrat

Clause du *Guide des CCUA* [A2000C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du *Guide des CCUA* [A2001C](#) (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.13 Exigences particulières en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe « F » .

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.14 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITRE DU PROJET :

Services de reboisement pour Services aux Autochtones Canada (SAC) à la zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC).

2. CONTEXTE

La zone d'entraînement militaire de Chilcotin (ZEMC), située au nord de la petite collectivité de Riske Creek et à environ 35 kilomètres à l'ouest de Williams Lake, comprend environ 41 000 hectares (ha) de terres appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN). La gestion des ressources forestières sur cette propriété relève de Services aux Autochtones Canada (SAC), en vertu du décret C.P. 1961-807.

Le forestier a repéré des secteurs de la ZEMC qui ne sont pas reboisés de façon satisfaisante.

Par conséquent, SAC a lancé un programme de reboisement sur la propriété conformément à la diligence raisonnable dont il doit faire preuve en matière de remise en état du territoire forestier. Des cartes de reboisement de la ZEMC se trouvent à l'annexe A, Carte d'aperçu de la ZEMC, et seront fournies aux soumissionnaires inscrits avant la visite obligatoire des lieux (PDF Avanza).

3. OBJECTIF

SAC cherche à conclure un marché d'une période d'au plus une (1) année pour la prestation de services de reboisement à l'appui de la diligence raisonnable dont il doit faire preuve en matière de remise en état du territoire forestier.

L'objectif est de choisir un fournisseur de services de reboisement afin de planter aux microsites désignés, dans les blocs de coupe, au printemps 2024. Au total, 280 000 semis devraient être plantés par SAC. D'autres semis peuvent être mis à la disposition de l'entrepreneur au moyen d'une modification au contrat si les fonds sont disponibles et convenus d'un commun accord. SAC cultive des semis de Fdi (douglas bleu) dans une cavité 310B, des semis de PY (pin ponderosa) et de Lw (mélèze de l'Ouest) dans une cavité 410 et des semis de Pli (pin tordu latifolié) dans une cavité 310.

Le moment de la plantation des semis est dans les six (6) semaines suivant des conditions exemptes de neige et de gel et l'approbation du représentant du Ministère pour commencer les travaux. On estime qu'il s'agit de la dernière semaine d'avril.

4. PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit remplir les fonctions qui suivent à la satisfaction du représentant du Ministère.

Personnel sur place

L'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux à tout emplacement du terrain, fournir au Représentant du Ministère et au forestier le nom de la ou des personnes (le ou les « chefs d'équipe ») responsables de superviser les opérations à ces emplacements et qui seront là en tout temps, et le nom de la ou des personnes remplaçantes s'il n'y a aucun chef d'équipe sur place; l'entrepreneur doit aussi aviser le représentant du Ministère de tout changement de chef d'équipe ou de remplaçant dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

Faire en sorte :



- Que le superviseur/gestionnaire de projet possède une expérience de supervision pendant au moins cinq saisons de plantation et d'au moins six saisons d'expérience dans l'industrie de la plantation d'arbres.
- Qu'il existe un nombre suffisant de superviseurs de travaux à temps plein qui ne participent pas à la plantation des arbres pour superviser les équipes de 15 planteurs d'arbres ou moins (ou des superviseurs de travaux qui participent à la plantation d'arbres et qui supervisent six planteurs d'arbres ou moins). Les superviseurs de travaux doivent posséder tout au moins deux saisons d'expérience de plantation; et une saison d'expérience de plantation d'arbres.
- Qu'au moins 60 % des planteurs posséderont au moins une saison d'expérience de plantation.
- Qu'il y ait au moins deux transporteurs d'arbres à temps plein qui ne participent pas à la plantation des arbres et qui seront chargés de la livraison d'arbres et de tenir à jour les registres de suivi du traitement/des inventaires des arbres. Le transporteur d'arbres doit posséder au moins une saison d'expérience de plantation d'arbres. Le superviseur des travaux peut également assurer les fonctions de transporteur d'arbres. Une preuve d'expérience doit être fournie au représentant du Ministère et au forestier avant le commencement des travaux.
- Qu'il existe au moins un Vérificateur de la qualité à temps plein qui ne participe pas à la plantation des arbres. Le vérificateur de la qualité doit posséder au moins deux saisons d'expérience de la plantation des arbres et deux saisons d'expérience de la vérification de la qualité. Une preuve d'expérience doit être fournie au représentant du Ministère et au forestier avant le commencement des travaux.

Participation des Autochtones

Des efforts devraient être déployés en vue d'utiliser les entreprises et les ressources des Autochtones locaux. Le personnel doit inclure des Autochtones. Il faudrait prévoir des occasions de formation afin de maximiser la participation des Autochtones.

Plan d'intervention en cas d'éco-urgences (PIEU)

L'entrepreneur doit, avant de commencer les travaux sur le terrain, préparer un PIEU selon la norme fédérale approuvée fournie par le Représentant du Ministère et comprise à l'annexe « B » – ZEMC – laquelle contient le plan d'intervention en cas d'urgence.

Le PIUE sera fourni au représentant du Ministère sur demande avant le commencement des opérations sur le terrain.

Protection de l'environnement

Si l'entrepreneur connaît des circonstances comme des conditions météorologiques ou des facteurs liés au terrain qui font en sorte qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la poursuite des travaux peut, directement ou indirectement, causer des dommages environnementaux, il doit :

- suspendre immédiatement les travaux;
- aviser immédiatement le représentant du Ministère de la suspension des travaux et des circonstances;
- aviser immédiatement les autorités du programme d'urgence provincial de la Colombie-Britannique
 - 1 800 663-3456
 - <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/safety/emergency-preparedness-response-recovery/contact-us>
- attendre la consigne du Représentant du Ministère avant de reprendre les travaux;
- lorsque le Représentant du Ministère demandera de reprendre les travaux, suivre ses consignes.

**Protection contre l'incendie**

- Prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir qu'un incendie non intentionnel éclate à l'emplacement des travaux ou autour.
- S'assurer qu'aucun membre du personnel ne fume, sauf dans les endroits qui sont exempts de matières inflammables, ou qui ont été débarrassés de telles matières.
- Le matériel de lutte contre les incendies doit être conforme au Règlement sur les incendies de forêt de la C.-B. que vous trouverez sur le site suivant :
http://www.bclaws.ca/Recon/document/ID/freeside/11_38_2005

Évaluation des arbres fauniques et des arbres dangereux de la C.-B.

- Prendre toute évaluation requise des arbres fauniques et des arbres dangereux.
- Effectuer tout travail de suivi, par exemple, la chute des chicots et la délimitation des zones d'interdiction de travaux en vue d'assurer la sécurité des employés.

Tous les travaux doivent être conformes aux pratiques d'Évaluation des arbres fauniques et des arbres dangereux de la C.-B. et aux Règlements de la commission des accidents du travail.

Livraison des semis

Il incombe à l'entrepreneur responsable de la plantation de fournir des remorques réfrigérées (camions réfrigérés) et de prendre en charge tous les semis à une pépinière ou un entrepôt frigorifique et de livrer les semis des pépinières/entrepôt frigorifiques aux blocs de plantation. Les semis se trouvent dans l'entrepôt frigorifique de la pépinière PRT Harrop (6320, Harrop Procter Highway, Nelson [C.-B.] V1L 6P9) à Nelson, en Colombie-Britannique.

Personne-ressource : Miki Bouchard
250-546-6713, poste 5 120
miki.bouchard@prt.com
Ou : Dan Livingston, RPF
877 600-8733, poste 224
250-354-8385

REQUEST ID	SPECIES	LOT NO.	RQSTD (000'S)	STOCK/TYPE/CTNR/AGE		YEARS/ SEASON	PLANTING DATE	NUMBER OF SEEDINGS
2023DCC0001	FDI	54006	458.0	PSB	310B	2024	MAY 3, 2024	183,200
2023DCC0004	PLI	53377	175.0	PSB	310B	2024	MAY 3, 2024	70,000
2023DCC0005	LW	60749	35.0	PSI	410	2024	MAY 3, 2024	14,000
2023DCC0006	PY	44216	32.0	PSB	410	2024	MAY 3, 2024	12,800
								280,000

Responsabilité des semis

L'entrepreneur devra rendre compte de tous les semis fournis par SAC et assumera la responsabilité de leurs soins du moment de la prise en charge à la pépinière ou à l'entrepôt frigorifique. Les excédents de semis des unités de plantation seront plantés dans des blocs de coupe réservés aux excédents de semis qui seront désignés par le représentant du Ministère et par le forestier.

Soins des semis

L'entrepreneur fera en sorte que les semis, soit en vrac ou dans des boîtes, sont en tout temps entreposés et traités de manière à prévenir les dommages causés par le gel, le surchauffage, les fluctuations rapides de température, de l'humidité excessive, de dessèchement, des dommages physiques et de l'exposition à des substances nocives.

Transport des semis des remorques réfrigérées aux unités de plantation de la ZEMC



Lors du transport des semis, l'entrepreneur doit s'assurer :

- Que les boîtes de semis sont manipulées avec précaution; elles ne doivent pas tomber par terre ou être lancées.
- Que le temps de déplacement est réduit au minimum; dans la mesure du possible, pendant les périodes fraîches de la journée (c.-à-d. les matinées et les soirées).
- Que les boîtes de semis ne sont pas exposées au soleil.
- Que les véhicules de transport sont réfrigérés, sont munis de bennes en matériau réfléchissant pouvant modérer les augmentations de température ou que la zone de cargaison est bien ventilée.
- Que des bâches réfléchissantes appropriées (c.-à-d. silvicool) en bon état sont utilisées pour couvrir les boîtes de semis.

Entreposage des semis

L'entrepreneur peut entreposer une quantité de semis équivalente à une provision d'une demi-journée dans les principales caches sur le terrain, dans un emplacement situé sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci (blocs de coupe où le refroidissement naturel est possible (c.-à-d. le bois sur pied, plaques de neige ou petits ravins), à condition que :

- Les températures des boîtes de semis ne dépassent pas les niveaux précisés par le représentant du Ministère et par le forestier.
- Ces installations d'entreposage soient fraîches et ombragées.
- Les semis soient protégés du soleil et de la pluie par une bâche suspendue.
- Les boîtes de semis soient séparées de façon qui permette l'air de circuler autour de chaque boîte.

Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées dans les installations d'entreposage situées sur les lieux des travaux, l'entrepreneur doit transporter, tous les jours, la provision de semis de la journée d'une installation d'entreposage ou un camion frigorifié où les dispositions susmentionnées peuvent être respectées.

L'entrepreneur fournira un entreposage dans une remorque réfrigérée à proximité :

- De telles installations pourront maintenir des températures d'entreposage stables dans les limites précisées par le représentant du Ministère et par le forestier.
- Les boîtes de semis seront entreposées dans ces installations, de manière qui permet la circulation de l'air autour de chaque boîte.
- De petites quantités de semis pourront être entreposées sur le lieu de plantation pour quelques heures pourvu qu'elles soient recouvertes d'une bâche réfléchissante et que les températures des boîtes ne dépassent pas les niveaux acceptables. Il faut utiliser des endroits ombragés dans la mesure du possible. Aucune boîte de semis ne doit être laissée toute la nuit ou les journées de congé, sans l'approbation du représentant du Ministère et du forestier.
- Pour faire en sorte qu'aucune boîte individuelle de semis n'est entreposée plus longtemps que nécessaire, elles seront retirées de l'entreposage dans le même ordre qu'elles ont été reçues.
- Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que les camions frigorifiques sont maintenus à la température de fonctionnement précise et de s'assurer que les réserves de carburant sont maintenues de façon à ce qu'elles puissent assurer le fonctionnement des camions frigorifiques.

Contenants de semis

L'entrepreneur doit :



- Disposer de tous les contenants et enveloppes de semis en les livrant à une aire de dépôt ou de recyclage selon les directives du représentant du Ministère et du forestier.
- Retourner le plus possible de contenants de semis au site de livraison des semis ou à un autre endroit semblable précisé par le représentant du Ministère.

Plantation – Exigences générales

L'entrepreneur doit :

- Planter les semis mis à disposition par SAC, dans les unités de plantation correspondantes (de légères modifications peuvent être apportées sur la carte, à raison d'un bloc à la fois tel que déterminé par le représentant du Ministère et par le forestier).
- Conformément aux dispositions qui suivent, choisir comme emplacements de plantation les microsites qui sont les plus propices à la survie et à la croissance des semis tel que décrit par le représentant du Ministère et le forestier au cours de la visite des lieux à l'automne et tel que décrit lors des travaux préliminaires menés avec l'entrepreneur; et le Planting Quality Inspection : Guide to Completing the FS704 (<http://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF>).
- Préparer le lieu de plantation choisi et planter les semis en respectant les dispositions du contrat. Les techniques de plantation doivent assurer la survie et la croissance optimales des semis.

Microsites inacceptables

Chaque emplacement de plantation doit satisfaire aux exigences d'un microsite acceptable. Sauf indication contraire, voici une liste de microsites de plantation inacceptables :

- Les souches et les troncs d'arbres mal décomposés;
- Les endroits inondés ou des endroits sujets aux inondations;
- Le sol meuble, la matière organique, le gravier ou des débris sujets au déficit hydrique grave;
- Tout emplacement situé à moins de deux mètres du bord de la surface de roulement de principaux chemins d'accès ou tel que désigné sur la carte du projet;
- Tout emplacement situé sous des obstacles aériens qui pourraient nuire à la croissance des semis;
- Tout microsite choisi qui contient des espèces de graminées subira un dégazonnement (cercle de 3 pouces, comme une rondelle de hockey) à la botte ou à la pelle afin de supprimer l'espèce de graminée présente.

L'entrepreneur choisira les emplacements plantables conformément aux spécifications de microsites qui suivent :

Tranchées préparées (ne s'applique pas à cette DP)

- Planter haut sur la charnière de la berme, en s'assurant que les systèmes de racines sont enterrés dans le matériau du sol organique et minéral;
- Planter dans les microsites sur la tranchée qui minimisera le dessèchement par le vent;
- Planter en montant du fond de la tranchée près de la charnière (afin de minimiser les dommages causés par la faune).

Microsites acceptables

Dans la mesure du possible compte tenu des limitations de l'espacement, l'entrepreneur choisira les microsites suivants comme emplacements plantables :

- Sol minéral, matériau organique bien décomposé ou mélange acceptable des deux;
- Le haut d'un terrain surélevé (p. ex. buttes et monticules);
- Creux et dépressions peu profondes;



- Proximité immédiate aux obstacles (pour la protection contre le gel/les bovins/la faune);
- Le côté nord-est d'objets acceptables d'ombrage (pour la protection contre le soleil);
- Pententes descendantes des souches et des troncs d'arbres;
- Libre de calamagrostide rouge;
- Autres microsites tel que discuté avec le représentant du Ministère au cours de la visite du site ou tel que décrit sur la carte du bloc de reboisement.
- Souches – si la souche a un diamètre de plus de 30 centimètres, elle peut accueillir 2 semis; si elle a un diamètre de plus de 50 centimètres, elle peut accueillir 3 semis (pour respecter les exigences minimales en matière de distribution).

Autre

Ne pas planter si la butte n'a pas un sol minéral ou un recouvrement bien décomposé.

Espacement des arbres

Les restrictions d'espacement s'appliquent à la distance entre n'importe quelle combinaison d'arbres plantés et d'arbres naturels acceptables. L'entrepreneur choisira chaque emplacement de plantation conformément aux recommandations d'espacement de 1 800 tiges par hectare. Un **tableau de répartition sera fourni au printemps précédant le début des activités**. L'espacement réel entre les arbres peut varier de l'espacement prescrit pour optimiser le microsite le plus convenable, mais ne pas être de moins que la distance minimale prescrite entre les arbres, soit 50 centimètres dans le sol très rocheux. L'espacement entre les arbres peut dépasser l'espacement prescrit, mais ne doit pas avoir pour résultat un espacement à grand écartement. La densité cible dans toutes les zones de plantation est de 1 800 tiges par hectare (y compris les naturels bien espacés).

Densité globale

Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur s'assurera de la disponibilité des emplacements de plantation, que la densité de plantation dans toute l'unité doit correspondre à 1 800 tiges par hectare (y compris les naturels bien espacés).

Préparation des emplacements de plantation

Les emplacements de plantation seront préparés de façon à permettre aux racines des semis d'être plantées entièrement dans un matériau acceptable et aux pousses des semis d'être libres de débris et de ne pas être brûlées.

Spécifications de plantation

L'entrepreneur plantera chaque semis de la façon suivante :

- Conformément aux spécifications dans le document Planting quality inspection guide; <http://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF>
- Le trou de plantation doit être d'une profondeur et d'une largeur suffisantes pour permettre de placer en position verticale naturelle le système entier de racines;
- Les systèmes de racines seront placés dans le trou de plantation dans une position naturelle et ne pas être écrasés, pliés, tordus ou autrement déformés ou endommagés;
- Le semis sera planté de façon que les racines et la tige sont alignées sur un axe vertical;
- Sauf indication contraire, le collet des racines du semis doit se trouver à la surface du matériau acceptable de plantation ou en dessous de la surface de celui-ci, et aucune branche ou aiguille ne doit être enfouie. Le haut de la masse racinaire doit être entièrement enfoui;



- Le trou de plantation doit être rempli de matériau, sans laisser de canaux d'aération ni de trous d'air, et doit être bien tassé de façon à ce que le semis ne puisse être enlevé en tirant dessus doucement;
- Il faudra peut-être dégazonner le microsite de plantation à la botte ou à la pelle si des plantes herbacées naturelles sont présentes. Ainsi, la croissance du semis ne sera pas entravée par des plantes herbacées naturelles ou le poids de la neige sur ces plantes pendant les mois d'hiver.

Arbres à ne pas planter

Les semis qui sont moisissés, secs, mouillés, endommagés ou autrement malsains ne doivent pas être plantés. L'entrepreneur doit aviser le représentant du Ministère dès que possible par courrier électronique, **et ces arbres ne doivent pas être plantés sans l'approbation écrite du représentant du Ministère.**

Traitement des semis pendant la plantation

L'entrepreneur :

- Ne doit pas procéder à l'élagage des racines, des cimes ou à la réfection des semis sans l'approbation écrite du représentant du Ministère;
- Doit s'assurer, lors du traitement, de la plantation ou du tassage des semis, que les semis ne subissent aucun dommage physique en raison de coupure, pliage, écorçage des racines ou autres causes;
- Doit utiliser des sacs de plantation d'un type conçu pour les semis à planter et qui sont en bon état;
- Doit faire en sorte que les trois (3) contenants de sacs de plantation sont munis de revêtements réfléchissants de refroidissement et si les températures sont élevées, un morceau de styromousse mouillé doit être placé au fond du sac de plantation.
- Les deux sacs de refroidissement de type réfléchissant qui ne sont pas utilisés comme sac de cueillette doivent être bien fermés afin d'éviter une exposition excessive à l'air et au soleil avant la plantation;
- Doit faire en sorte que les racines des semis sont gardées humides à l'intérieur des sacs de plantation (le représentant du Ministère peut exiger que l'on place des morceaux de styromousse mouillés dans les sacs de plantation/encarts);
- Doit faire en sorte que la quantité de semis transportés dans les sacs de plantation ne dépasse pas la quantité qui peut être transportée ou enlevée sans dommage aux semis, ou le montant qui peut être planté avant que le réchauffement ou de séchage critique n'aient lieu;
- Doit s'assurer que les semis ne seront enlevés de la protection du sac qu'à raison d'un à la fois et cela immédiatement avant la plantation;
- Doit s'assurer que lorsque des semis du type « en douille » sont plantés, l'emballage en plastique ne sera pas enlevé des « bottes » jusqu'au dernier moment avant que les semis soient plantés.

État des lieux

La zone de travaux visés par ce contrat est accessible par véhicule à quatre roues motrices.

Dangers connus en matière de sécurité sur le terrain

Les dangers suivants en matière de sécurité sur le terrain associés à ce projet ont été cernés :

Remarque : Cette liste ne contient pas les dangers en matière de sécurité habituels liés aux opérations forestières.

- billes de bois qui déboulent, roches et débris pouvant représenter des risques pour les employés;
- On s'attend à ce que l'entrepreneur travaille à proximité d'arbres dangereux, et à ce qu'il prenne les mesures nécessaires pour évaluer les arbres avant le début des travaux;



- présence d'animaux sauvages dans la ZEMC;
- bosses, creux, obstacles et flaques d'eau sur les chemins d'accès primaires et secondaires.

Compte rendu de sécurité

Le représentant du Ministère assurera une liaison avec le ministère de la Défense nationale (MDN) pour un exposé obligatoire sur la sécurité (conformément au protocole du MDN) avec l'entrepreneur. L'exposé sur la sécurité se déroulera dans la ZEMC; l'emplacement précis sera précisé avant la période de travail préparatoire du printemps à une heure et à une date qui conviendra à tous.

Équipement

L'entrepreneur aura accès, tout au moins, à l'équipement suivant :

- Camionnettes (4x4);
- Véhicules tout-terrain (VTT);
- Plusieurs bâches/cordes, etc. pour la cache principale;
- Équipement de premiers soins conformément au Tableau 3-A de Worksafe BC :

<http://www2.worksafebc.com/Topics/FirstAid/RegulationAndGuidelines.asp>

- Sacs de plantation avec des revêtements réfléchissants;
- Bâches de cache individuelle en bon état pour tous les membres de l'équipe de plantation;
- Outils de lutte contre les incendies conformément aux Règlements sur les incendies de forêt de la C.-B. (BC Wildfire Regulations);
- Revêtement de type réfléchissant de coffrets servant au transport des semis vers le camion frigorifique ou à partir de celui-ci;
- Capacité d'entreposage et de livraison par camion frigorifique de l'entreprise ou en sous-traitance dans le cadre du programme de plantation du Printemps;

5. PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur :

- Fournira au représentant du Ministère une liste de noms et de coordonnées de responsables des travaux et de vérificateurs de la qualité avant le commencement des travaux.
- L'entrepreneur appliquera un programme d'inspection de la qualité, conformément aux normes énoncées dans le document «**Guide d'inspection de la qualité des plantations pour remplir le FS 704**» (en vigueur depuis avril 2012) <https://www.for.gov.bc.ca/isb/forms/lib/FS704A.PDF> – intensité minimale de 1 lot par hectare ou de 5 lots par unité de plantation.
- L'entrepreneur appuiera chaque facture par une feuille de calcul des paiements et des renseignements connexes associés à l'inspection de la qualité des lots.
- L'entrepreneur plantera les semis prévus dans les objectifs et tout autre semis acquis par le chargé de projet (les semis excédentaires de la pépinière PRT et/ou les semis excédentaires du ministère des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles ou de sa filiale) dans les huit semaines suivant l'approbation du début des travaux par le représentant du Ministère, sur le terrain brut ou creusé en tranchées par hectare (minimum de 1 800 arbres par hectare qui seront bien espacés, y compris les naturels bien espacés).
- Des combinaisons d'espèces peuvent être plantées selon diverses densités en fonction de l'unité de plantation.
- Plusieurs des unités de plantation pourraient contenir des arbres résiduels et, par conséquent, la densité de la plantation dans des parties d'un bloc de plantation, en particulier, pourrait être réduite.
- Dans les 10 jours qui suivent l'achèvement d'une unité de plantation, l'entrepreneur remettra au représentant du Ministère un rapport à la fois sous format papier et électronique qui contient ce qui suit :
 - Formulaire de commande de livraison de matériel de plantation;
 - Relevé de production quotidienne;



- Relevé d'unité de travail (y compris l'attribution de lots de semences et la distribution géographique d'espèces d'arbres par unité de plantation);
 - Cartes index de lots de semences et de demandes pour chaque unité de travail;
 - Carte en format PDF Avanza indiquant les données GPS sur les blocs partiellement plantés;
- Fournir des rapports quotidiens par courrier électronique au représentant du Ministère et au forestier signalant les semis moisiss, secs, mouillés, endommagés ou autrement malsains.

6. SOUTIEN MINISTÉRIEL

Le ministère doit :

- Fournir les semis et les unités de plantation comme précisé lors de la visite du site.
- Fournir à l'entrepreneur les ressources, les matériaux, le matériel ou les biens suivants sans frais pour l'entrepreneur :
 - Les cartes et schémas de plantation de la ZEMC nécessaires pour chaque unité de plantation, y compris les cartes générales, en format numérique,
 - L'attribution approximative d'espèces de semis par unité de plantation;
- Être disponible pour consultation au besoin.
- Assurer la coordination avec le ministère de la Défense nationale et l'entrepreneur pour la séance d'information obligatoire sur les munitions explosives non explosées (UXO).

7. CONTRAINTES

Les travaux peuvent être modifiés ou retardés en raison d'exercices d'entraînement imprévus du MDN.

8. POINT DE SERVICE

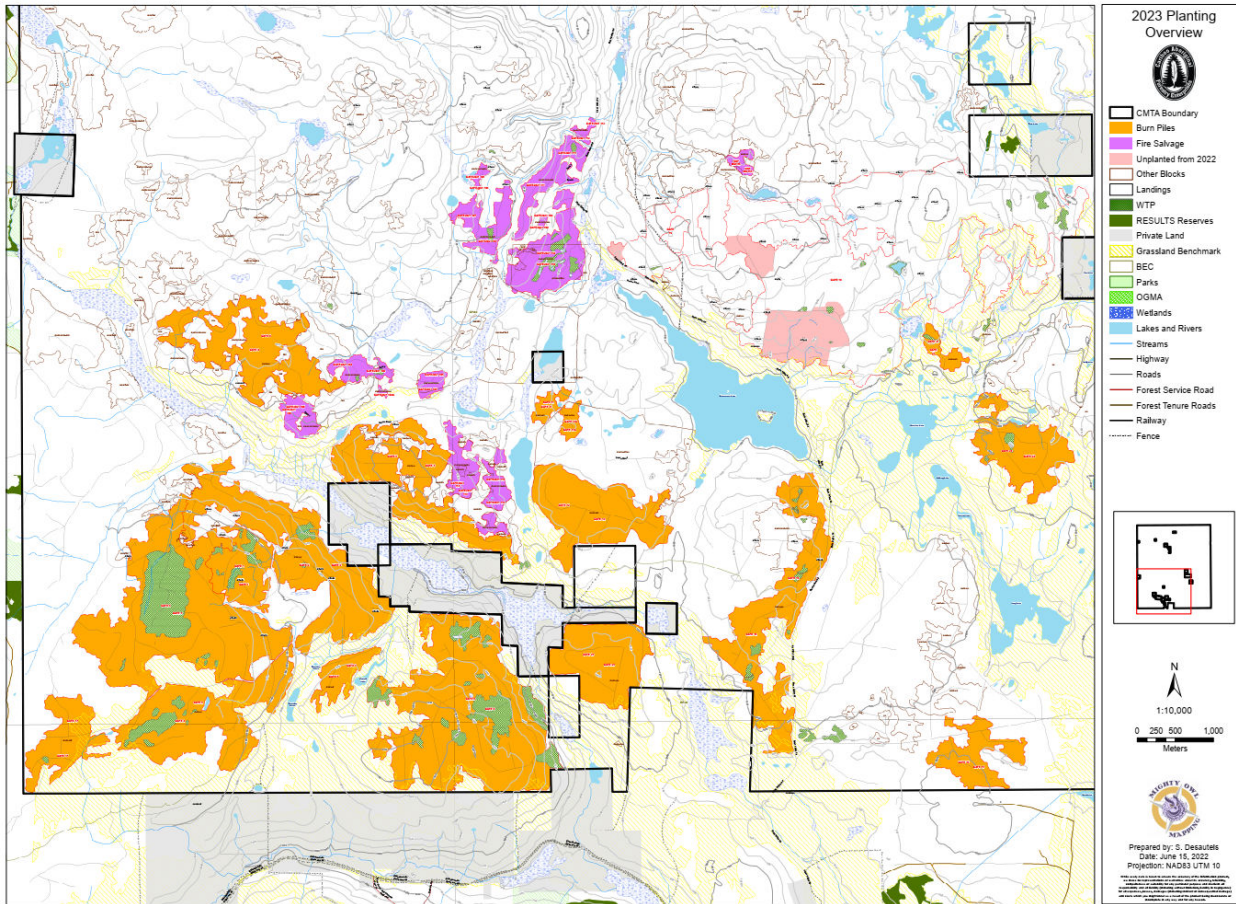
La zone d'entraînement militaire de Chilcotin :

- est située au nord du village de Riske Creek (C.-B.);
- se trouve à 35 kilomètres à l'ouest de Williams Lake;
- s'étend sur 41 000 ha de terrain appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN).

D'autres détails seront fournis sur des cartes opérationnelles, comme des renseignements sur l'entretien des routes et/ou sur les blocs de coupe individuels, pour chaque tâche à faire.



ANNEXE « B » CARTE GÉNÉRALE DES BLOCS



**NNEXE « C »****PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE**

- 1) L'entrepreneur, y compris ses sous-traitants ou ses agents, s'il fournit une activité ou un service présentant des risques liés au déversement de matières dangereuses, à du carburant, à du pétrole, à des pesticides, à des incendies de forêt ou à des glissements de terrain ou à d'autres situations d'urgence liées à l'érosion, doit respecter son plan d'intervention en cas d'urgence, selon ce qui est précisé dans les lignes directrices et les procédures pour les entreprises certifiées SAFE par la BC Forest Safety Council.
- 2) Avant d'entamer toute activité dans la zone de travaux, l'entrepreneur est tenu de produire un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale suivant les lignes directrices et les procédures pour les entreprises certifiées SAFE par la BC Forest Safety Council. Une copie de ce plan doit être présentée au chargé de projet si on en fait la demande.
- 3) L'entrepreneur doit veiller à ce que tant lui-même que ses sous-traitants ou ses agents mènent les activités dans la zone de travaux conformément au plan d'intervention en cas d'urgence.
- 4) L'entrepreneur doit mettre son plan d'intervention en cas d'urgence à la disposition de ses sous-traitants ou de ses agents dans la zone de travaux.
- 5) L'entrepreneur doit veiller à ce que tant lui-même que ses sous-traitants ou ses agents mènent les activités dans la zone de travaux conformément à la Wildfire Act (loi sur les feux de friches) et le Wildfire Regulation (règlement sur les feux de friche) de la Colombie-Britannique.
- 6) L'entrepreneur doit mettre à l'essai son état de préparation en vue d'une situation d'urgence, et ce, en fonction de son plan d'intervention en cas d'urgence. Il doit aussi conserver des documents relatifs à ces essais dans lesquels il consigne la date de l'essai, le début et la fin de l'exercice, le nom des participants, les résultats ainsi que toute mesure à prendre.
- 7) L'entrepreneur doit déclarer et consigner tout incident en fonction de son plan d'intervention en cas d'urgence environnementale. Il doit consigner la date et l'heure de l'incident, l'endroit où il est survenu, une description de l'incident, les répercussions de celui-ci, les facteurs contributifs, les mesures prises ainsi que les organisations auxquelles on a signalé l'incident.



ANNEXE « D » BASE DE PAIEMENT

En contrepartie de l'exécution satisfaisante par l'entrepreneur de l'ensemble de ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur se verra verser un montant par semis planté correspondant à un prix fixe tout compris, comme il est précisé dans le contrat. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Veuillez utiliser un montant fractionnel en dollars avec trois décimales.

Exemple : 0,379 \$ par semis planté // 280 000* 0,379 = 106 120.22 \$

	Prix fixe par semis à planter en \$CAN 0,XXX \$	Prix total (\$CAN)
Prix fixe par semis \$CAN pour planter 280 000 semis	\$ _____ per planted seedling	\$ _____
Prix total de l'offre		\$ _____

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception ou toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

Conformément aux normes de l'industrie, le prix fixe tout compris par semis est un taux ferme qui comprend la masse salariale, les frais généraux et les profits, les frais de déplacement et les frais divers requis pour mener à bien le travail. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. (Remarque : les prix tout inclus par semis ne doivent pas être indiqués sous forme d'échelle.)

Calcul des paiements

Paiement complet

- Lorsque les inspections effectuées conformément au système d'inspection de la qualité des plantations indiquent que la qualité des plantations dans une zone de paiement est d'au moins 92,6 %, le Canada verse le paiement de base intégral.
- En aucun cas, le Canada ne paiera plus de 100 % du paiement de base.

Réduction des paiements pour les plantations de faible qualité

- Lorsque les inspections effectuées conformément au système d'inspection de la qualité des plantations indiquent que la qualité des plantations dans une zone de paiement est égale ou supérieure à 70 %, mais inférieure à 92,6 %, le Canada réduit le paiement de base en multipliant le paiement de base par le pourcentage de paiement, calculé selon la formule suivante :

$$\% \text{ de paiement} = (\% \text{ QP} \times 1,08) - \frac{([100 - (\% \text{ QP} \times 1,08)]^2)}{8}$$

- Où : % QP = pourcentage de la qualité de la plantation comme il est déterminé par le système d'inspection de la qualité de la plantation.

Aucun paiement

- Si la qualité du rendement de la totalité ou d'une partie d'une zone de paiement est inférieure à 70 % et que, de l'avis du Canada, elle ne peut être améliorée à au moins ce niveau par un nouveau traitement, le Canada ne versera aucun paiement pour la zone traitée de façon insatisfaisante.
- Lorsque des emplacements de plantation sont disponibles, mais que l'entrepreneur n'a pas respecté la densité minimale précisée, le Canada pourrait ne pas payer pour la zone concernée.

**Arbres gaspillés ou non comptabilisés**

- Le Canada estime le nombre d'arbres gaspillés en les comptant ou en utilisant des techniques d'échantillonnage appropriées.
- Le Canada estime le nombre d'arbres non comptabilisés en soustrayant le nombre d'arbres plantés dans une zone de paiement, tel que mesuré à l'aide du système d'inspection de la qualité des plantations, plus 10 % (ou la limite de confiance supérieure de 90 % du nombre d'arbres plantés, selon la valeur la plus élevée) du nombre total d'arbres pour cette zone.
- Pour les arbres gaspillés ou non comptabilisés, le Canada réduit le paiement de base du nombre estimé d'arbres gaspillés ou non comptabilisés, multiplié par la somme de (le prix par arbre plus vingt (20) cents).

Arbres excédentaires

- Les arbres excédentaires, calculés à l'aide du système d'inspection de la qualité des plantations, peuvent être plantés dans une zone de paiement jusqu'à concurrence de sept pour cent (7 %).
- Si l'inspection indique que l'excédent d'arbres dans une zone de paiement dépasse sept pour cent (7 %), le Canada réduit le paiement de base d'un montant égal au produit du nombre d'arbres qui dépassent l'excédent permis de sept pour cent (en fonction du nombre total d'arbres), multiplié par le prix par arbre.
- C'est-à-dire $[(\% \text{ excédent}/100) - 0,07] \times \text{total des arbres de la zone de paiement} \times \text{prix par arbre}$.
- Si l'excédent d'arbres dépasse 12 % dans une zone de paiement, le Canada, en plus de la réduction de paiement susmentionnée, réduit encore le paiement d'un montant égal au produit du nombre d'arbres dont l'excédent dépasse 12 % (sur la base du nombre total d'arbres) multiplié par vingt (20) cents.
- C'est-à-dire $[(\% \text{ excédent } /100) - 0,12] \times \text{total des arbres de la zone de paiement} \times 0,20$

Zones non traitées

- Si l'entrepreneur omet de planter toute surface contiguë excédant un dixième (1/10) d'hectare que le Canada juge plantable, le Canada peut alors réduire le paiement de base d'un montant égal au produit de la surface non plantée (en hectares) multiplié par mille dollars (1 000,00 \$) par hectare.

Entreposage et manutention inappropriés

- Si l'entrepreneur a omis d'entreposer, de manipuler ou de soigner les semis de la manière précisée dans le présent document ou s'il a, de toute autre manière, mis en péril la santé, la vigueur ou la sécurité des semis, le Canada peut réduire le paiement de base de cinquante dollars (50,00 \$) pour chaque boîte complète ou partielle de semis touchée par le manquement. Une réduction du paiement de base en vertu du présent article peut être effectuée en plus de toute autre réduction prévue par le présent accord.

Arbres cachés

Lorsque des semis remis à l'entrepreneur ont été abandonnés ou éliminés sans l'autorisation écrite du Canada, ce dernier peut réduire le paiement de base d'un montant maximal de mille dollars (1 000 \$) pour chaque événement. Si, de l'avis du Canada, la valeur des arbres cachés est supérieure à mille dollars, une évaluation de plus de mille dollars peut être faite pour chaque événement. Une réduction du paiement de base en vertu du présent article peut être effectuée en plus de toute autre réduction prévue par le présent accord.



ANNEXE « E »

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

Aboriginal Affairs and Northern Development Canada

Contract Number / Numéro du contrat PR 1000253082
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) / LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

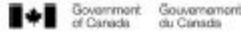
PART A – CONTRACT INFORMATION / PARTIE A – INFORMATION CONTRACTUELLE							
1. Branch / Sector / Directorate / Region / Direction générale / Secteur / Direction / Région Lands and Economic Development BC Region	2. Contract type / Type de contrat Non-Competitive / Non-compétitif <input type="checkbox"/> Competitive / Compétitif <input checked="" type="checkbox"/> Type :						
3. Brief Description of Work / Brève description du travail Reforestation (tree planting) services. The contractor is responsible to pick up forestry seedlings from a cold storage in British Columbia, transport the seedlings to the reforestation site and plant to seedlings.							
4. Contract Amount / Montant du contrat 140,000 \$	5. Company Name and Address (for non-competitive contract only) / Nom et adresse de la compagnie (pour les contrats non-compétitifs seulement) Unknown for now (Request for proposal stage)						
7. Will the supplier require / Le fournisseur aura-t-il :							
7.1 access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? accès à des renseignements ou à des biens désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui						
7.2 an access card to AANDC premises? besoin d'une carte d'accès aux bureaux d'AANDC?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui						
7.3 access to the departmental computer network? accès au réseau informatique du Ministère?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui						
(If the answer is No to all three questions, go to Part D / Si la réponse est Non aux trois questions, allez à la Partie D)							
PART B – SAFEGUARDS OFF-SITE (COMPANY) / PARTIE B – MESURES DE PROTECTION À L'EXTÉRIEUR (COMPAGNIE)							
PHYSICAL INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS MATÉRIELS / BIENS							
8. Will the supplier be required to receive/store PROTECTED and/or CLASSIFIED information/assets on its site or premises? Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir/entreposer sur place des renseignements/biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?							
<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui							
INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)							
9.1 Will the supplier be required to use its computers, portable media, or IT systems to electronically process/store sensitive information? Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres ordinateurs, médias portatifs ou systèmes TI pour traiter/stocker électroniquement des renseignements sensibles?							
<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui							
9.2 Will the supplier be required to electronically transmit sensitive information to/from the Department or with other parties? Le fournisseur sera-t-il requis de transmettre électroniquement de l'information sensible au/s du Ministère ou avec d'autres parties?							
<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui							
If yes, specify: / Si oui, spécifiez :							
a) Email transmission / Transmission par courrier électronique :	<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui						
b) Other transmission (Secure FTP, Collaboration, etc) / Autre transmission (FTP sécurisé, collaboration, etc) :	<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui						
c) Remote access required to AANDC network (VPN, Citrix) / Besoin de connexion à distance au réseau d'AANDC (VPN, Citrix) :	<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui						
9.3 Will the supplier be required to safeguard COMSEC* information or assets? Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC* ?							
<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui							
* Handling equipment and measures for secure transmission and emission (cryptographic, secure fax/phone) / Manipulation de l'équipement et des mesures sécuritaires pour fin de transmission et émissions (cryptographie, télécopieur/téléphone sécurisé)							
10. SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF							
Category / Catégorie	Please refer to question / Veuillez vous référer à la question :	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ		
		A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
Information / Assets / Renseignements/Biens	7.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Information / Assets (off site) / Renseignements/Biens (hors site)	8	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Information / Assets (off site) / Renseignements/Biens (hors site) - TI	9.1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Transmission - email / Transmission TI - courriel	9.2 (a)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
IT Transmission - other / Transmission TI - autre	9.2 (b)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
Remote Access to Network / Connexion à distance au réseau	9.2 (c)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
COMSEC	9.3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
PART C – PERSONNEL / PARTIE C – PERSONNEL							



11.1 Personnel Security Screening Level Required:
Niveau d'enquête de la sécurité du personnel requis: N/A./ Non requis Reliability/ Fiabilité Confidential/ Confidentiel Secret Top Secret/ Très secret

11.2 May unscreened personnel be used for portions of work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui N/A./ Non requis

12. Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui



Contract Number / Numéro du contrat
1000253082
Security Classification / Classification de sécurité
Unclassified

PART D – AUTHORIZATION / PARTIE D – AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) – Nom (en lettres moullées) Alexandre Vignola		Title - Titre Natural Resources Specialist	Signature
Telephone No. – N° de téléphone 604-363-2763	Facsimile No. – N° de télécopieur	E-mail address – Adresse courriel Alexandre.vignola@sac-lsc.gc.ca	Date July 4th, 2023
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) – Nom (en lettres moullées) Vanessa Carrière-Malo		Title - Titre Contract Security Officer	Signature CarrièreMalo, Vanessa Digitally signed by CarrièreMalo, Vanessa Date: 2023.08.23 08:39:26 -0400
Telephone No. – N° de téléphone	Facsimile No. – N° de télécopieur	E-mail address – Adresse courriel vanessa.carriere-malo@sac-lsc.gc.ca	Date 2023-08-23
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) – Nom (en lettres moullées) Elly Ha		Title - Titre Procurement Officer	Signature ha, hyeonkyeong
Telephone No. – N° de téléphone	Facsimile No. – N° de télécopieur	E-mail address – Adresse courriel Ellyhyeonkyeong.ha@sac-lsc.gc.ca	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) – Nom (en lettres moullées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. – N° de téléphone	Facsimile No. – N° de télécopieur	E-mail address – Adresse courriel	Date



ANNEXE « F »
EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.



- m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.